

côté de la présidence avec l'air interrogateur qui lui est habituel et comme je présume qu'il aimerait bien participer au débat, je lui donne la parole.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je ne sais comment nous pourrions passer outre à cette règle exigeant un préavis de la recommandation, car, après tout, le Règlement est là pour nous dire comment nous devons mener nos travaux. A défaut d'un préavis de 48 heures, nous ne pouvons pas entamer nos délibérations, et je tiens à dire qu'il est tout aussi important d'inscrire la recommandation aux *Procès-verbaux* que d'avoir un exemplaire du bill lui-même. Cette recommandation est au cœur même du bill. L'autre jour précisément, certaines décisions, ici à la Chambre, m'ont intéressé, lorsqu'on a présenté à un bill certains amendements qui n'étaient pas inclus dans la recommandation. C'est dans ce sens que la recommandation contrôle la portée du bill et, je le répète, il me semble qu'il est tout aussi important de la faire inscrire aux *Procès-verbaux* que de l'insérer dans le bill.

[Français]

M. André Fortin (Lotbinière): Monsieur l'Orateur, le paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement est très explicite et se lit comme il suit:

Le message et la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation d'une taxe ou de tout impôt doivent être imprimés au *Feuilleton* des avis et dans les *Procès-verbaux* au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée, et le texte de ladite recommandation doit figurer dans ledit projet de loi ou y être annexé.

Monsieur l'Orateur, il semble bien que ce texte soit sans équivoque et que l'argumentation du président du Conseil privé (M. Macdonald), elle, prête à équivoque et n'apporte aucun nouvel argument.

Il me semble que l'argumentation de l'honorable député de Peace River (M. Baldwin) est logique, car le député fait un rappel au Règlement pour signaler que le bill C-179 n'est pas conforme, à son avis, aux dispositions du paragraphe (2) de l'article 62.

Quant à nous, du Ralliement créditiste, nous ne voulons pas retarder le débat, ni influencer votre décision. Nous voulons tout simplement nous en remettre à votre bon jugement, monsieur l'Orateur, en souhaitant que vous ferez respecter l'esprit et la lettre du Règlement comme d'habitude.

[M. l'Orateur.]

[Traduction]

M. l'Orateur: Je remercie les députés d'avoir exprimé leurs vues sur le rappel au Règlement très important et intéressant du député de Peace River (M. Baldwin). Je dirai d'abord que la présidence reconnaît qu'on n'a pas respecté ici les dispositions du Règlement. Comme les députés l'ont dit, l'article 62(2) du Règlement stipule:

Le message et la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation d'une taxe ou de tout impôt doivent être imprimés au *Feuilleton* des avis et dans les *Procès-verbaux* au moment où ladite mesure est sur le point d'être présentée, et le texte de ladite recommandation doit figurer dans ledit projet de loi ou y être annexé.

Il est évident que la recommandation n'a pas été imprimée dans les *Procès-verbaux* que j'ai sous les yeux. Je tiens à signaler qu'il ne s'agit pas d'une erreur de la part du président du Conseil privé (M. Macdonald), mais que les fonctionnaires de la Chambre, de la présidence et du greffier avouent qu'il y a eu erreur de leur part. Nous nous permettrons d'appeler cela un oubli, mais je me rends compte que c'est peut-être plus que cela. C'est évidemment une erreur de procédure, mais nous devons assumer la pleine et entière responsabilité du fait que la recommandation n'a pas été publiée comme elle aurait dû l'être dans les *Procès-verbaux* de la Chambre.

Cela dit, je reviens à l'argument du député de Peace River, selon lequel la recommandation de son Excellence s'impose. J'ai sous les yeux la première présentation, en provenance du bureau du président du Conseil privé, qui comprend, avec l'avant-projet du bill, la recommandation de Son Excellence le gouverneur général, recommandant à la Chambre la mesure actuellement à l'étude. Cela est prescrit par la constitution; aussi, si quelque chose s'impose actuellement à notre attention, il s'agit selon moi d'une question de procédure et il n'est pas tout à fait juste de laisser entendre que l'adoption du bill serait anti-constitutionnelle ou en quelque sorte illégale. De l'avis du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), l'adoption du bill remédierait à toute difficulté ou à toute erreur de procédure, et il a évidemment raison.

• (3.50 p.m.)

Après tout ce qu'on a dit, j'admets qu'une erreur a été commise, que nous n'avons pas publié la recommandation dans les *Procès-verbaux* comme nous aurions dû le faire. Étant donné qu'il s'agit essentiellement d'une difficulté de procédure, je signale